

**Préavis municipal n° 2  
relatif  
à l'autorisation générale de  
statuer sur :**

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
- l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations

**Date proposée pour la séance de commission  
Préavis 2 et 3**

- Mardi 20 septembre 2016 à 18h30  
Salle des Conférences (sous-sol, étage B1)  
Collège des Tuillières

**Municipal responsable : M. Gilles Davoine**

Gland, le 5 septembre 2016

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Selon les dispositions de l'article 16, chiffres 5 et 6 de son règlement, le Conseil communal délibère sur :

5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. (LC art. 4, ch. 6) ;*
6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC.*

Pour information, l'article 3a de la Loi sur les communes (LC) dispose que, *sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.*

Enfin, en vertu de l'art. 16 al. 2 du règlement du Conseil communal, *les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.*

Pour rappel, lors de la dernière législature, le Conseil communal avait octroyé à la Municipalité, en date du 13 octobre 2011, une délégation de compétences concernant l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas 100'000 CHF par cas, charges éventuelles comprises, ceci pour la durée de la législature.

Le Conseil communal dispose, au vu de son règlement qui a été modifié en octobre 2013 en fonction des modifications également intervenues au sein de la Loi sur les communes, de la possibilité d'octroyer à la Municipalité une délégation de compétences pour :

- adhérer à des sociétés commerciales, associations et fondations, ainsi qu'acquérir des participations dans les sociétés commerciales.

Une telle délégation de compétences permettra à la Ville de Gland de s'associer à de telles entités dont l'activité revêt un intérêt public ou particulier pour la Commune tout en obtenant un certain droit de regard et d'informations.

Il faut en revanche bien comprendre que la constitution de sociétés commerciales, d'associations ou de fondations reste de la seule compétence du Conseil communal.

### **L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

Lors des précédentes législatures, la municipalité bénéficiait de cette autorisation générale à raison de 100'000 CHF par cas, charges éventuelles comprises.

Ainsi, l'exécutif est en mesure de traiter et de résoudre rapidement un certain nombre de problèmes mineurs (correction de routes, création d'un trottoir, rectification de limite, constitutions de servitudes, etc.), notamment par l'acquisition, l'échange ou la vente de terrain.

En outre, cette autorisation permet à la municipalité de saisir l'opportunité d'agrandir le patrimoine communal et d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'accord du conseil communal.

Aussi, propose-t-elle que le Conseil communal lui octroie à nouveau cette autorisation en maintenant la limite aux conditions de la dernière législature.

### **L'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations**

La constitution par la Ville de sociétés commerciales, d'associations et de fondations demeure une compétence du seul Conseil communal.

En revanche, celui-ci peut accorder à la Municipalité une autorisation générale permettant l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, de même que l'adhésion à des associations ou fondations déjà existantes.

Cette délégation permet à l'exécutif de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt public ou particulier pour la commune tout en obtenant un certain droit de regard et d'informations.

La délégation de compétence évoquée permettra à la Municipalité de traiter rapidement et efficacement des affaires qui, sinon, nécessiteraient, pour chaque cas, la rédaction d'un préavis puis son examen par le Conseil communal. Compte tenu des limites financières appliquées, elle ne prive pas le Conseil de sa faculté de se prononcer sur des objets d'une réelle importance.

Au vu de ce qui précède, nous sollicitons l'autorisation générale concernant l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales jusqu'à concurrence de 100'000 CHF par cas, charges éventuelles comprises, de même que l'adhésion à des associations dont la cotisation annuelle n'excède pas 5'000 CHF et à des fondations pour lesquelles la participation communale au capital de dotation ne dépasse pas 25'000 CHF, le tout pour la durée de la présente législature.

### **Rapport de gestion**

Le Conseil communal sera régulièrement tenu au courant sur l'emploi que la Municipalité fait de ces compétences à l'occasion, au minimum, du rapport sur sa gestion.

### **Conclusions**

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

- vu
- le préavis municipal no 2 relatif à l'autorisation générale de statuer sur :
    - l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières
    - l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à des associations et fondations.

- ouï - le rapport de la commission des finances ;
- ouï - le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**d é c i d e**

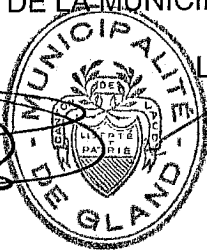
- I. - d'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur :
- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
  - l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ;
- dont la valeur n'excède pas 100'000 CHF par cas, charges éventuelles comprises ;
- l'adhésion à des associations dont la cotisation annuelle n'excède pas 5'000 CHF ;
  - l'entrée dans des fondations pour lesquelles la participation communale au capital de dotation ne dépasse pas 25'000 CHF ;

le tout, pour la durée de la législature 2016- 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

G. Cretegny



Le Secrétaire :

J. Niklaus